

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société BLEDINA
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à STEENVOORDE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 accordant à la société BLEDINA l'autorisation d'augmenter la capacité de son unité de production de laits infantiles à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société BLEDINA et portant sur la modification des installations de combustion et sur la limitation de la puissance totale des installations à 20 MW pour son installation située à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires concernant ses prélèvements en eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 imposant à la société BLEDINA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 22 février 2017 portant sur le nouveau classement suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter-à-connaissance du 18 juillet 2022 de la société BLEDINA relatif à l'implantation d'une nouvelle chaudière biomasse pour son installation située à STEENVOORDE ;

Vu le porter-à-connaissance du 6 juin 2025 de la société BLEDINA relatif à la modification du quai de réception du lait pour son installation située à STEENVOORDE ;

Vu le porter-à-connaissance du 3 juillet 2025 de la société BLEDINA relatif à l'installation de la nouvelle ligne « médicale » pour son installation située à STEENVOORDE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriels des 9 et 23 octobre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels des 15 octobre et 3 novembre 2025 ;

Vu le rapport du 16 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- 1. l'exploitant a porté à la connaissance du préfet plusieurs projets au sein de son établissement : l'implantation d'une nouvelle chaudière biomasse, la modification du quai de réception de lait et l'installation de la nouvelle ligne de production de lait dite « ligne médicale » ;
- 2. ces modifications bien que notables, ne sont pas substantielles au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral référencé DiPP-Bicpe/BD du 5 juin 2015 modifié autorisant la société BLEDINA, ci-après dénommée l'exploitant, à exploiter une installation de production de lait infantile sur le territoire de la commune de STEENVOORDE est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié, tel qu'il résulte des modifications introduites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2024 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10,	Production maximale totale de 700 tonnes par jour pour une production moyenne de 429 tonnes par jour.	3642-3-a	A

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Acide formique : 1,1 t Acide nitrique : 28 t	4130	A
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	Le site stocke des produits en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume total des entrepôts est de 99 603 m³.	1510-2	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance totale des installations de refroidissement évaporatif est de : • Tour 3 : 1209 kW • Tour 4 : 4068 kW une puissance totale de 5 277 kW.	2921- a	E
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieur ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t	Le site disposera d'une unique salle des machines NH3 avec une capacité totale de 1,39 tonnes d'ammoniac.	4735-1-b	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La capacité maximale de fluide présente dans l'installation est de 670 kg	1185-2-a	DC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le stockage biomasse se fait dans un seul silo de 1.007m3	1532-2-b	D

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³			
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 9 MW - une chaudière biomasse d'une puissance thermique nominale de 6,5 MW <i>(Les deux chaudières gaz ne fonctionneront simultanément que lors des phases de maintenance de la chaudière biomasse, ce qui limite la puissance des chaudières pour la production de vapeur à 18MW)</i> - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 0,15 MW pour le chauffage des locaux - 21 aérothermes pour une puissance de 1,427 MW Soit une puissance thermique totale de 19,727 MW	2910-A	DC
Peroxydes organiques type E ou type F. 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 9,1 tonnes.	4422-2	D
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 20,7 tonnes.	4725	D
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	La puissance maximale de courant continu utilisable au sein de l'installation est de 158,4 kW	2925-2	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids	Le site stocke 52,8 tonnes de soude.	1630-2	NC

Installation	Caractéristiques	Classement	
		Rubrique	Régime
d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t			
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 5 000 m ³	Le volume maximum susceptible d'être stocké est estimé à 224 m ³	1511	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 2,83 tonnes	4331	NC
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,44 tonnes	4441	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 11,60 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,83 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportable Inférieure à 6 t	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,13 tonnes	4718-1	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg	La capacité maximale de stockage présente dans l'installation est de 0,04 tonnes	4719	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique / NC : Non classé

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de STEENVOORDE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

30 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

